



Règlement d'Ordre Intérieur
ASBL Maison des Jeunes ASAC - EXOCET
Section ASAC

Article I : Procédures d'inscription	2
Article II : Fréquentation de la piscine	3
Article III : Utilisation du matériel	4
Article IV : Activités à l'extérieur	4
Article V : Administration	4
Article VI : Visites et examens médicaux	5
Article VII : Ecole de plongée	5
Article VIII : ROI adapté à la plongée enfants	6



Article I : Procédures d'inscription

Art. I.1 Toute personne désirant s'inscrire à la section ASAC doit s'adresser à un responsable de la section ASAC.

Art. I.2 Toute demande d'adhésion en tant que plongeur ne sera prise en considération que si elle remplit les conditions suivantes :

- Paiement de la cotisation
- Décision favorable des responsables de la section en accord avec le conseil d'administration qui n'est en aucune façon tenu de justifier sa décision.
- Respect des règles notamment administratives et médicales édictées par l'organe de tutelle auquel le club est affilié, actuellement la LIFRAS

(<https://www9.iclub.be/doc/202/Examen%20medicaux%20requis%20pour%20les%20plongeurs.pdf>)

Art. I.3 Toute demande d'adhésion en tant que nageur ne sera prise en considération que si elle remplit les conditions suivantes :

- Paiement de la cotisation
- Décision favorable des responsables de la section en accord avec le conseil d'administration qui n'est en aucune façon tenu de justifier sa décision.
- Remise d'un certificat médical de non contre-indication à la natation à renouveler chaque année.

Art. I.4 Tout membre est tenu de se conformer au présent règlement. Un exemplaire du présent règlement est sur le site internet.

Art. I.5 Aucun membre ne peut être inscrit à un cours ou une activité, s'il n'est pas complètement en règle administrativement, de cotisation et / ou de formalités médicales

Art. I.6 Les cotisations sont payables au moment de l'inscription et renouvelables chaque année pour le 31 janvier au plus tard. Le montant de la cotisation est fixé par les responsables de la section ASAC en accord avec le Conseil d'Administration.

Art. I.7 La cotisation dont le membre est redevable comprend notamment :

Pour les plongeurs :

- Une assurance liée à la pratique de la plongée
- La cotisation à l'organe de tutelle (LIFRAS)
- L'inscription à la section ASAC
- La mise à disposition de petit matériel pour les cours piscine le temps nécessaire à la personne de s'équiper de son propre matériel.
- La mise à disposition de gros matériel (bouteille, gilet, détendeur) pour les cours en piscine.

Pour les nageurs :

- Une assurance

Art. I.8 Les membres s'inscrivant en cours d'exercice social devront s'acquitter du montant total de la cotisation pour l'exercice en cours sauf avis contraire des responsables de la section en accord avec le Conseil d'Administration.



Article II : Fréquentation de la piscine

Art. II.1 Tout membre qui participe à l'entraînement en piscine doit, avant son entrée dans la piscine, être en ordre de cotisation, de visite médicale et s'être acquitté du prix de l'entrée à la piscine (abonnement, ticket ou argent liquide). Les nouveaux candidats membres bénéficient de trois essais gratuits et signeront le formulaire de non contre-indication médicale. S'il décide de s'inscrire, le candidat devra se mettre en conformité avec l'article I.3.

*Modification apportée en article VIII pour la plongée enfants

Art. II.2 L'accès à la piscine ne se fait qu'après vérification de la présence d'un secouriste et du matériel de sécurité.

*Modification apportée en article VIII pour la plongée enfants

Art. II.3 D'une manière générale, sont interdits, tous actes ou attitudes susceptibles de provoquer des accidents ou de nature à troubler l'ordre établi. Aucun exercice quel qu'il soit, ne peut être exécuté sans le contrôle effectif ou l'accord d'un moniteur ou d'un plongeur reconnu comme tel.

Art. II.4 Tout membre présent en piscine, doit se conformer aux règlements communaux, en vigueur à la piscine (ex. : port du bonnet de bain, pas de maillot short etc...).

Art II 5 L'accès à la piscine se fait par l'entrée principale rue de Montigny sauf exceptions accordées par les responsables de la section en accord avec la direction de la piscine.

Art. II.6 Durant les heures d'entraînement, l'accès à la piscine est réservé aux membres de l'ASBL section ASAC en ordre.

Art. II.6 Bis L'accès à la piscine peut-être permis de manière exceptionnelle par le responsable de la section ASAC en accord avec le conseil d'administration pour un/des membre/s d'un autre club en ordre d'assurance et de visite médicale. Il(s) respectera(ont) les mêmes obligations que les membres de la section ASAC.

Art. II.7 Toute personne affiliée à l'asbl mais pas à la section ASAC doit attester être couverte par une assurance pour les activités liées à sa présence en piscine.

Art. II.8 L'inscription et la participation aux cours organisés au sein de la section ASAC implique pour les participants, non seulement la rigoureuse observation du présent règlement, mais aussi le respect des injonctions des moniteurs ou des personnes assimilées et d'adopter un comportement favorable à une vie en communauté en toute circonstance.

Art. II.9 Les membres doivent être présents, au moins dix minutes avant l'heure du début des entraînements sauf autorisation des responsables de la section. La même règle est d'application pour les cours théoriques.

Art. II.10 Les élèves qui se présenteront trop tard après la mise en route des différentes classes, peuvent se voir interdire de participer à l'entraînement ou au cours théorique.

Art. II.11 Les séances d'entraînement sont au nombre de deux : le lundi de 20h à 21h et le samedi de 20h à 21h30



Article III : Utilisation du matériel

Art. III.1 Tout membre inscrit à un cours de plongée, doit avoir un équipement de base personnel soit : un masque, un tuba, une paire de palmes et une ceinture lestée. Lors des 3 premiers essais, le club met à disposition ce matériel sous la responsabilité du nouveau candidat membre.

Art. III.2 Pendant les entraînements en piscine, le club met à la disposition des membres du matériel d'entraînement (bouteilles d'air comprimé, détendeurs, jackets) dont la répartition est faite sous le contrôle des responsables.

Art. III.3 Les élèves sont tenus :

- D'aider au déchargement et chargement du matériel collectif.
 - D'utiliser le matériel avec le plus grand soin selon les instructions des moniteurs ou membres assimilés et uniquement sous le contrôle de moniteurs ou membres assimilés.
- *Modification apportée en article VIII pour la plongée enfants

Art. III.4 Du gros matériel (bouteille, stab et détendeur) peut être prêté ou loué aux membres, et sous leur responsabilité, pour des activités extérieures par décision des responsables de la section ASAC.

Art. III.5 Le(s) responsable(s) matériel se réserve(nt) le droit de refuser le gonflage d'une bouteille externe au club si elle est jugée en trop mauvais état ou n'étant plus en ordre d' (ré-) épreuve

Article IV : Activités à l'extérieur

Art. IV.1 Au cours de la période de fonctionnement de l'école de plongée, des sorties clubs, des voyages à l'étranger, des stages sont programmés. L'agenda des activités extérieures est établi par le responsable désigné en tenant compte des festivités et des activités spéciales prévues par les responsables de la section en accord avec le Conseil d'Administration. Seules sont considérées comme sorties club celles qui sont annoncées à tous les membres par mail par le secrétariat. Tout autre sortie est considérée comme privée et est sous la responsabilité unique de celui qui la propose.

Art. IV.2 Les participants sont tenus de se conformer aux directives du responsable désigné pour l'activité concernée. Dès lors, un membre se présentant avec un retard significatif pourrait être exclu de l'activité.

*Modification apportée en article VIII pour la plongée enfants

Article V : Administration



Art. V.1 Toute correspondance relative à la section ASAC de l'asbl ainsi que toute déclaration d'accident doit être adressée au moins au Président (jeanpol.tonet@gmail.com) et au secrétaire (infos@asac.be)

Art. V.2 Tout changement d'adresse, obtention de brevet, ou autre modification administrative doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétariat :(infos@asac.be).

Art. V.3 Les documents de l'association sont tenus au siège de l'ASBL. Les membres effectifs peuvent exercer leur droit de consultation sur simple demande.

Article VI : Visites et examens médicaux

Art. VI.1 Pour être affilié à la LIFRAS, chaque membre doit se conformer aux prescriptions édictées par celle-ci.

Ils sont obligatoires pour obtenir une couverture de l'assurance en cas d'accident et requis pour toute homologation de brevet et présentation aux épreuves pratiques des différents brevets.

Les examens médicaux requis et les formulaires peuvent être trouvés sur le site de la Lifras <https://www.lifras.be/page3.asp?PageGroupeID=174&SelectedSectionMenu=&ParentSectionMenuAff=174&ClubID=202&LG=FR>

Pour les nageurs, un simple certificat médical de non contre-indication à la natation est suffisant.

Les certificats médicaux devront être remis au secrétariat de la section ASAC avant la date d'expiration du précédent.

*Modification apportée en article VIII pour la plongée enfants.

Article VII : Ecole de plongée

Art. VII.1 La période de fonctionnement de l'école est définie par responsables de la section en accord avec le Conseil d'Administration.

Art. VII.2 Le rôle de l'école de plongée est d'assurer l'enseignement de la plongée, au sein de la section ASAC de l'association. Elle est en charge d'organiser :

- Les examens pour l'obtention des brevets.
- Effectuer les éventuelles formalités pour l'inscription des candidats qu'elle présente aux examens des brevets au sein de la Ligue.
- Organiser des sorties en rapport avec la plongée.
- Toute l'administration utile à sa gestion et à son fonctionnement. Elle peut être chargée d'autres missions en rapport avec la pratique de la plongée que lui confieraient les responsables de la section en accord avec le Conseil d'Administration



Article VIII : ROI adapté à la plongée enfants

Modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur, pour la pratique de la plongée enfants. La plongée enfants concerne les enfants âgés de 8 à 14 ans. Les adaptations des articles I à VIII ne concernent pas les plongeurs et membres de plus de 14 ans. Les articles non modifiés sont d'application pour la plongée enfants également.

Article VIII . 1 : Procédures d'inscription

Art. VIII 1.1 Toute enfant désirant s'inscrire à la section ASAC doit s'adresser à un responsable de la section ASAC.

Art. VIII.1.2 Toute demande d'adhésion en tant que enfant plongeur ne sera prise en considération que si elle remplit les conditions suivantes :

- L'enfant doit être capable de nager 50 m sans s'arrêter.
- Paiement de la cotisation.
- Décision favorable des responsables de la section en accord avec le conseil d'administration qui n'est en aucune façon tenu de justifier sa décision.
- Respect des règles notamment administratives et médicales **spécifiques enfants** édictées par l'organe de tutelle auquel le club est affilié, actuellement la LIFRAS
- Avoir remis au secrétariat tous les documents administratifs et médicaux **spécifiques enfants** imposés par la Lifras.

Le dossier complet peut être remis sur simple demande au président ou au secrétaire (info@asac.be; jeanpol.tonet@gmail.com)

Article VIII .2 : Fréquentation de la piscine

Art VIII.2.1 : Tout membre qui participe à l'entraînement en piscine doit, avant son entrée dans la piscine être en ordre de cotisation, de visite médicale et s'être acquitté du prix de l'entrée à la piscine (abonnement ou carte ou argent liquide). Les nouveaux candidats membres bénéficient de trois essais gratuits. Un parent responsable (père/mère/tuteur) signera le formulaire de non contre-indication à la pratique de la plongée ainsi qu'une autorisation. Les formulaires seront consignés par un responsable présent à l'accueil.

Art VIII.2.2 : L'accès à la piscine ne se fait qu'après vérification de la présence d'un responsable enfant.

Art VIII.2.3 : Dès la fin de l'entraînement et après rangement du matériel, les enfants regagnent les vestiaires sous la surveillance de deux adultes. A la sortie des vestiaires, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article VIII.3 : Utilisation du matériel

Art VIII.3.1 : Les élèves sont tenus d'utiliser le matériel avec le plus grand soin selon les instructions des instructeurs. Les enfants ne peuvent pas porter de charge lourde.

Article VIII.4 Activités à l'extérieur



Art. VIII.4.1 : La présence d'un parent responsable de l'enfant ou d'une autorisation parentale sur le formulaire Lifras est requise pour les activités en extérieur.